

Trente-troisième session
Point 75 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT
ET PAIX

Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des
femmes

Danemark et Pays-Bas

Texte refondu du chapitre III : Droits sociaux et économiques

Article 10 - ENSEIGNEMENT

Tel qu'il a été adopté

Article 11 - EMPLOI

1. Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, à égalité, les mêmes droits aux hommes et aux femmes, en particulier :

Tel qu'il a été adopté, mais le mot "emploi" remplace les mots "vie économique et sociale"

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

Tel qu'il a été adopté

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

Tel qu'il a été adopté

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels et la formation permanente;

Tel qu'il a été adopté

- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris des prestations et l'égalité de traitement pour le travail d'égale valeur, et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail; Tel qu'il a été adopté
- e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés; Tel qu'il a été adopté
- f) Le droit à la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction. Tiré des paragraphes 2) et 4) de l'Article 13
2. En vue de prévenir la discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de mariage ou de maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet : Tel qu'il a été adopté
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité; Tel qu'il a été adopté
- b) D'instituer l'octroi de congés payés de maternité, ou de congés ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux; Tel qu'il a été adopté
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants; Tel qu'il a été adopté
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes pour les types de travail dont il est prouvé qu'ils leur sont préjudiciables. Tiré du paragraphe 4) de l'Article 13 du projet de convention

/...

3. Les lois visant à protéger les femmes devraient être revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et être révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Tiré du paragraphe 3) de l'Article 13 du projet de convention

Article 12

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie économique et sociale, afin d'assurer, à égalité, les mêmes droits aux hommes et aux femmes, en particulier :

Adopté comme chapeau de l'ancien paragraphe 1) de l'Article 11

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Adopté comme ancien alinéa e) du paragraphe 1) de l'Article 11

Tel qu'il a été adopté au titre de l'ancien paragraphe 1) de l'Article 11

Tel qu'il a été adopté au titre de l'ancien Article 11.1

Article 13^{*} - SANTE

1. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris à des conseils et services de planification de la famille, et d'y être traitées.

Nouveau paragraphe

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Etat partie donnera aux femmes les moyens d'accéder facilement aux services de santé pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, en leur fournissant des services gratuitement, en tant que de besoin.

Tiré de l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'Article 11 du projet de convention

Article 14

Ancien Article 12 du projet de convention

* Ayant été incorporé à l'Article 11 de ce texte refondu, l'ancien Article 13 ne devrait plus figurer dans le projet de convention.